

A R R Ê T É
Portant réglementation de l'arrêt et du stationnement des véhicules utilisés à des fins d'habitation ou de séjour

Le Maire d'ARGONAY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police,

VU le Code la Route, notamment les articles R.417-9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.417-13,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R.111-37,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2,

VU les articles 322-4-1 et R.610-5 du Code Pénal,

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'augmentation du nombre de véhicules, en arrêt ou en stationnement sur les espaces publics et privés de la commune, de type autocaravane, camping-car, camion et camionnette aménagés ou tous autres types de véhicules utilisés à des fins d'habitation ou de séjour occasionnant des nuisances en matière d'hygiène, de salubrité et de tranquillité publiques,

CONSIDÉRANT que le stationnement de ces véhicules utilisés dans leurs fonctions d'habitation ou de séjour sur les espaces publics et privés de la commune peut être observé comme étant une utilisation non conforme à la destination de ces lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient, dès lors, de réglementer l'arrêt et le stationnement de ces véhicules sur le territoire communal,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer l'accès et le bon usage de la voirie, des voies ouvertes à la circulation publique ainsi que des espaces publics et privés communaux,

CONSIDÉRANT qu'il revient au Maire de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules en agglomération,

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté abroge toutes les dispositions prises par l'arrêté A2024016 du 5 février 2024 concernant le stationnement des véhicules servant à l'usage de camping ou d'habitation.

Article 2 :

Le présent arrêté est applicable à tous les types de véhicules utilisés à des fins d'habitation ou de séjour.

Article 3 :

L'arrêt et le stationnement des véhicules visés à l'article 2 sont interdits toute l'année de 20 heures à 07 heures sur les parkings suivants :

Dénomination	Adresse
Lycée Louis Lachenal	Route de Champ Farçon
Ecoquartier des Rigoles bas	Route du Parmelan
Ecoquartier des Rigoles haut	Route des Rigoles
Salle polyvalente (bitume et gravier)	Route du Parmelan
Groupe scolaire	Route de l'Avenir
Tennis	Route de Champ Moisi
Crèche-Gerbier	Route de Sous Convers
/	Route Saint Christophe
Mairie (y compris places devant l'entrée principale et du côté opposé de la voie)	Route du Barioz
La Ferme	Route du Barioz
Cimetière	Route du Gros Chêne
Placette retournement	Route du Gros Chêne
/	Route du Président Lavy (entre l'intersection avec la route du Gros Chêne et le n° 290)

Dénomination	Adresse
Ex-primaire	Route du Président Lavy
Placette Horizon 180	Route des Menthonnex
/	Route des Jouvenons
Voie des Aravis	Route de l'Aiglière
Contamines 1	Route des Contamines (entrée de la zone d'activités)
Contamines 2	Intersection routes des Contamines et de Gruyère
Espace de loisirs du Fier	Chemin du Fier

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 5 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie Annecy/Meythet, Monsieur le Chef de la Police Municipale mutualisée, sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution et au respect du présent arrêté

Article 6 :

Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, à Annecy, Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie Annecy/Meythet, Monsieur le Chef de la Police Municipale mutualisée et sera portée à la connaissance du public par publication électronique sur le site internet de la commune.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire d'ARGONAY dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois :


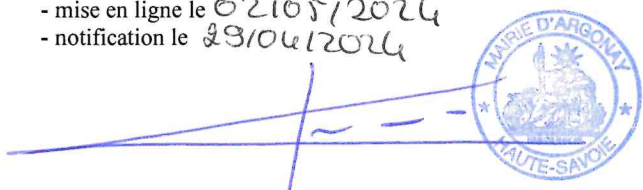
- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou
- à compter de la réponse de la commune d'ARGONAY si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa :

- télétransmission en Préfecture le 29/04/2024
- mise en ligne le 02/05/2024
- notification le 29/04/2024

Fait à Argonay, le 26 avril 2024

Le Maire,



Gilles FRANÇOIS